

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- Succession – Libéralité
- Mariage – Divorce – Couple
- Droit international et communautaire

SUCCESSION – LIBÉRALITÉ

Compétence du juge en matière de renonciation à la succession en vertu du règlement Succession

L'article 13 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, appelé règlement Succession n'autorise pas le juge de la résidence habituelle de l'héritier, déclarant renoncer à la succession, à statuer sur les conséquences juridiques d'une telle omission.

Un homme, ayant sa résidence en Allemagne, décède en laissant pour lui succéder une héritière mineure résidant en Pologne. Le représentant légal de cette dernière a omis de procéder à la déclaration de renonciation à la succession dans les délais. L'héritière saisit alors le juge polonais afin de solliciter le refus de se voir appliquer les conséquences juridiques de l'absence de cette déclaration conformément à l'article 1019 du code civil polonais. Cette saisine des juridictions polonaises est prévue par l'article 13 du règlement Succession qui permet à un héritier, ne résidant pas dans le même État membre que le défunt, de faire une déclaration d'acceptation ou de renonciation à la succession devant les juridictions de l'État membre au sein duquel il réside.

Le juge polonais dont sa compétence est limitée à recevoir une déclaration par le règlement Succession devra statuer sur le fond en application de sa propre loi. Il pose alors une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 13 du règlement.

La CJUE juge que les juridictions de l'État membre dans lequel réside habituellement une personne qui refuse de se voir appliquer les conséquences juridiques de l'omission de déclarer, dans le délai requis, la renonciation à une succession ne sont pas compétentes pour approuver un tel refus. Dès lors, le délai de l'acceptation ou de la renonciation à la succession obéit à la loi applicable à la succession.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



MARIAGE – DIVORCE – COUPLE

Impossibilité d'agir en paiement contre le conjoint commun en biens d'une dette née du seul chef de l'autre époux

L'époux du débiteur, commun en biens, ne peut pas être poursuivi en paiement de la dette de l'autre conjoint s'il n'est pas lui-même débiteur.

À la suite de la constatation de malversations, la caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires a assigné l'époux ainsi que son épouse, commune en biens, en paiement des sommes. La caisse de garantie invoque sa faculté d'agir directement en paiement contre l'autre conjoint découlant du régime de la communauté légale.

La cour d'appel ne suit pas le même raisonnement. Elle juge que si le créancier peut saisir les biens communs, il ne peut pas agir en paiement contre l'épouse des dettes nées du seul chef de l'époux. La Cour de cassation rappelle au visa de l'article 1413 du code civil que sous le régime de la communauté l'époux du débiteur ne peut pas faire l'objet de poursuites s'il n'est pas à l'origine de la dette.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

• CJUE,
27 mars 2025,
aff. C-57/24

• Civ. 1^e,
21 mai 2025,
n° 23-21.684

••• DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

Reconnaissance d'une décision étrangère de divorce : ajout d'une condition supplémentaire

Le jugement étranger de divorce passé en force de chose jugée produit ses effets sur la procédure en cours devant le juge français. À compter de cette date, les mesures provisoires édictées par l'ordonnance de non-conciliation deviennent caduques.

Le 28 septembre 2018, une épouse a déposé une requête en divorce devant les juridictions californiennes, lieu de résidence du couple. Le divorce est prononcé et une attestation de non-appel est dressé par le greffier de la Cour supérieure de Californie le 30 juin 2022. Dans le même temps, l'épouse dépose une requête en divorce devant le juge aux affaires familiales et une ordonnance de non-conciliation est rendue le 17 juin 2019. L'époux fait appel de cette ordonnance et invoque le jugement californien du 8 avril 2022.

La cour d'appel confirme la régularité du jugement californien et reconnaît de plein droit ses effets en France. Il déclare sans objet la demande en divorce présentée devant le juge aux affaires familiales et affirme que l'ordonnance de non-conciliation n'est plus applicable depuis le 30 juin 2022.

La Cour de cassation suit le raisonnement de la cour d'appel et ajoute une condition supplémentaire de reconnaissance des décisions étrangères. La décision doit être passée en force de chose jugée. Elle juge que la procédure de divorce engagée en France est privée d'objet et les mesures provisoires ordonnées pour la durée de la procédure deviennent caduques lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger par une décision passée en force de chose jugée remplissant les conditions de sa reconnaissance en France.

● Civ. 1^e,
21 mai 2025,
n° 23-17.532

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.